

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 23/2023

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A UN PROPRIÉTAIRE BAILLEUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.4.5.77 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'État, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU le règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU ;

CONSIDÉRANT la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS, et, notamment la lutte contre la vacance des logements ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'aide de M. et Mme BONNET Laurent et Thy Da, propriétaires bailleurs du logement sis 13, rue Carnot à Melun, 1^{er} étage, répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour les propriétaires bailleurs de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDÉRANT que cette aide est attribuée dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de

Melun aux propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux en conventionnant leur logement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour une durée de 6 années avec un loyer plafonné à des ménages respectant des plafonds de ressources ;

CONSIDÉRANT que le montant visé à l'article unique correspond au montant accordé à un conventionnement social soit un taux de 15% du montant des travaux subventionnable de l'Anah majoré d'une prime de 5 000 € de sortie de vacance du logement dans le cadre du règlement d'attribution de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDÉRANT que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 70% (9 275 €) à la commande de la mission sur présentation :
 - De la demande de subvention du bénéficiaire dans les 2 mois précédant le démarrage des travaux ;
 - De la présente décision signée de Monsieur le Président de la CAMVS ;
- 30% (3 975 €) à l'achèvement des travaux sur présentation :
 - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPL MVSA ;
 - De la demande de versement signée du bénéficiaire et dont les travaux seront attestés conforme par l'opérateur de suivi-animation de l'OPAH-RU.

CONSIDÉRANT que les paiements sont effectués sur le compte de :

Titulaire du compte : M. ou Mme Thy Da BONNET

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
3003	1294	00050192040	23
Domiciliation			
MELUN PASTEUR			

CONSIDÉRANT que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

DÉCIDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article unique : D'ATTRIBUER une aide d'un montant de 13 250 € à M. et Mme BONNET Laurent et Thy Da, propriétaires bailleurs d'un logement sis 13 rue Carnot à Melun, dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER** (ou son représentant) tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/02/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230221-50213-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Publication ou notification : 27 février 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.